



■ **Décision n°2023-184**  
**Domaine et patrimoine**

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la décision 2021-516 en date du 19/11/2021, transmise à la sous-préfecture de Senlis le 09/12/2021 et certifiée exécutoire le 06/01/2022 ayant pour objet la signature d'un bail mixte avec la société « le flambonneau ».
- Vu la décision 2022-178 en date 21/03/2022 transmise à la sous-préfecture de Senlis 19/04/2022 et certifiée exécutoire le 19/04/2022 ayant pour objet la signature d'un avenant 1 au bail mixte avec la société « le flambonneau ».

■ **Considérant :**

- Le bail mixte à usage commercial et d'habitation, conclu pour 9 (neuf) ans, du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2030, avec la société « Le Flambonneau », représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme JARNAC, charcutier-traiteur, sise à Creil 60100 – 20 rue Gambetta, d'une surface totale approximative de 144 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée section XB n° 218,
- L'avenant n° 1 audit bail, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et ayant pour objet l'exonération totale des loyers pour un montant de 9 000 euros pour permettre d'accompagner ce commerce, indispensable à l'attractivité du quartier central de la Ville, dans le cadre du programme national « action cœur de Ville » (ACV) pour lequel le centre-ville de Creil avait été retenu en 2018 par le Gouvernement,
- Le souhait de la Ville de Creil de modifier, par avenant n° 2, ledit bail en supprimant la mise à disposition de la partie habitation liée au commerce et en ne mettant que l'espace commercial à la disposition de la société, d'une superficie approximative de 82 m<sup>2</sup>, minorant ainsi le loyer,
- Qu'il convient de fixer les modalités et les obligations de chacune des parties pour la mise à disposition dudit local commercial,

■ **Décide :**

Article 1 : De signer un avenant n° 2 au bail commercial mixte à usage commercial avec la société « LE FLAMBONNEAU », pour la mise à disposition du local à usage commercial susmentionné.

Article 2 : Les autres articles du bail initial demeurent inchangés.

Article 3 : La société « LE FLAMBONNEAU » devra régler un loyer détaillé comme suit :

• **Année 2023 :**

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 = 50,00 euros (cinquante euros) net hors charges par mois.

• **Année 2024 et les années suivantes :**

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 = 500,00 euros (cinq cents euros) net hors charges par mois et les années suivantes.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230322-DCRG230329001-AU

SLOW